|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.38/Rev.1/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.38/Rev.1/Amend.1 |
|  | 11 juillet 2016 |

 Accord

 Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 38 − Règlement no 39

 Révision 1 − Amendement 1

Série 01 d’amendements au Règlement − Date d’entrée en vigueur : 18 juin 2016

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules
en ce qui concerne l’appareil indicateur de vitesse et le compteur kilométrique, y compris leur installation

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2015/83.

*Titre du Règlement*, modifier comme suit :

 « Prescriptions uniformes relatives à l’homologation
des véhicules en ce qui concerne l’appareil indicateur
de vitesse et le compteur kilométrique, y compris
leur installation »

*Paragraphe 1*, modifier comme suit (y compris la note de bas de page 1) :

« 1. Domaine d’application

 Le présent Règlement s’applique à l’homologation des véhicules des catégories L, M et N1.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1 Selon la définition de la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3),
document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.4 − [www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html) ».

*Paragraphes 2.1 à 2.6*, modifier comme suit :

« 2.1 “*Homologation du véhicule*”, l’homologation d’un type de véhicule en ce qui concerne l’appareil indicateur de vitesse et le compteur kilométrique, y compris leur installation.

2.2 “*Type de véhicule en ce qui concerne l’indicateur de vitesse et le compteur kilométrique*”, les véhicules ne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant porter notamment sur les points suivants :

 …

2.2.4 Le type de compteur kilométrique, caractérisé par :

2.2.4.1 La constante technique du compteur kilométrique ;

2.2.4.2 Le nombre de chiffres affichés.

 …

2.6 “*Compteur kilométrique*”, la partie du système d’enregistrement kilométrique destinée à indiquer au conducteur la distance totale enregistrée par son véhicule depuis sa mise en circulation.

2.6.1 “*Constante technique du compteur kilométrique*”, le rapport entre le nombre de tours à l’entrée ou d’impulsions et la distance parcourue par le véhicule.

2.7 “*Véhicule à vide*”, le véhicule… ».

*Paragraphes 3.1 à 3.2.1*, modifier comme suit :

« 3.1 La demande d’homologation d’un type de véhicule en ce qui concerne l’appareil indicateur de vitesse et le compteur kilométrique, y compris leur installation, est présentée par le constructeur du véhicule ou par son représentant dûment accrédité.

 …

3.2.1 Description du type de véhicule en ce qui concerne les points mentionnés aux paragraphes 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6ci-dessus ; le type de véhicule doit être indiqué. ».

*Paragraphe 4.1*, modifier comme suit :

« 4.1 Lorsque le type de véhicule présenté à l’homologation en application du présent Règlement satisfait aux prescriptions dudit Règlement en ce qui concerne l’appareil indicateur de vitesse et le compteur kilométrique, y compris leur installation, l’homologation pour ce type de véhicule est accordée. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.1*, ainsi conçu :

« 5.1 Un indicateur de vitesse et un compteur kilométrique conformes aux prescriptions du présent Règlement doivent être installés à bord du véhicule à homologuer. ».

*Les paragraphes 5.1 à 5.3* deviennent les paragraphes 5.2 à 5.4.

*Ajouter les nouveaux paragraphes 5.5 et 5.5.1*, ainsi conçus :

« 5.5 L’afficheur du compteur kilométrique doit être visible ou accessible pour le conducteur. Il doit pouvoir afficher un nombre entier à six chiffres au moins pour les véhicules des catégories M et N, et à cinq chiffres au moins pour les véhicules de la catégorie L. Les autorités d’homologation de type peuvent néanmoins accepter un nombre entier à cinq chiffres pour les véhicules des catégories M et N aussi, pourvu que l’usage prévu pour le véhicule justifie ce choix.

5.5.1 Sur les véhicules destinés à être vendus dans des pays utilisant les unités de mesure anglo-saxonnes, le compteur kilométrique doit être gradué en miles. ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 10 à 10.4*, ainsi conçus :

« 10. Dispositions transitoires

10.1 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 01 d’amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou refuser d’accepter des homologations de type accordées au titre du présent Règlement modifié par la série 01 d’amendements.

10.2 À compter du 1er septembre 2017, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne devront accorder de nouvelles homologations de type que si le type du véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 01 d’amendements.

10.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d’accorder des extensions d’homologations de type pour des types existants ayant été homologués au titre d’une précédente série d’amendements au présent Règlement.

10.4 À compter de la date d’entrée en vigueur de la série 01 d’amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer d’accepter les homologations de type accordées au titre d’une précédente série d’amendements au présent Règlement. ».

*Annexes 1 et 2*, modifier comme suit:

« Annexe 1

 Communication

(format maximal : A4 (210 x 297 mm))

|  |  |
| --- | --- |
| [[1]](#footnote-2) | Émanant de : Nom de l’administration :    |

concernant[[2]](#footnote-3) : Délivrance d’une homologation
Extension d’homologation
Refus d’homologation
Retrait d’homologation
Arrêt définitif de la production

d’un type de véhicule en ce qui concerne l’appareil indicateur de vitesse et le compteur kilométrique, y compris leur installation en application du Règlement no 39.

No d’homologation No d’extension

1. Marque de fabrique ou de commerce du véhicule :

2. Type du véhicule :

3. Nom et adresse du constructeur :

4. Le cas échéant, nom et adresse du représentant du constructeur :

5. Description de l’appareil indicateur de vitesse :

5.1 Caractéristiques des pneumatiques de monte normale :

5.2 Caractéristiques des pneus montés pendant l’essai :

5.3 Ratio d’entraînement de l’appareil indicateur de vitesse :

6. Description de l’équipement du compteur kilométrique :

7. Masse du véhicule lors de l’essai et répartition de cette masse entre les essieux :

8. Variantes :

9. Véhicule présenté à l’homologation le :

10. Service technique chargé des essais d’homologation :

11. Date du procès-verbal délivré par ce service :

12. Numéro du procès-verbal délivré par ce service :

13. L’homologation est accordée/refusée/étendue/retirée2

14. Emplacement, sur le véhicule, de la marque d’homologation :

15. Lieu :

16. Date :

17. Signature : "

Annexe 2

 Exemples de marques d’homologation

Modèle A
(voir le paragraphe 4.4 du présent Règlement)



**39 R − 012439**

a = 8 mm min.

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en application du Règlement no 39. Le numéro d’homologation indique que l’homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement no 39 modifié par la série 01 d’amendements.

Modèle B
(voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement)



**01**

a = 8 mm min.

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en application des Règlements nos 39 et 331. Les numéros d’homologation indiquent qu’aux dates auxquelles les homologations respectives ont été accordées, le Règlement no 39 avait été modifié par la série 01 d’amendements et le Règlement no 33 était encore sous sa forme initiale.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1 Ce dernier numéro n’est donné qu’à titre d’exemple. ».

1. Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l’homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l’homologation). [↑](#footnote-ref-2)
2. Biffer les mentions inutiles. [↑](#footnote-ref-3)